

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 56 du 3 mai 2019**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

#### **INSTRUCTION N° 101/ARM/EMA/SC PERF**

relative à l'organisation du commandement au niveau zonal.

Du 01 octobre 2018

## INSTRUCTION N° 101/ARM/EMA/SC PERF relative à l'organisation du commandement au niveau zonal.

Du 01 octobre 2018

NOR A R M E 1 9 5 2 8 3 5 J

Référence(s) :

Voir annexe VI.

Pièce(s) jointe(s) :

sept annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

[↳ Instruction N° 101/DEF/EMA/SC\\_PERF/BCS du 29 décembre 2016 relative à l'organisation du commandement au niveau zonal.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [105.1.2.2.1.](#)

Référence de publication :

BOC n°56 du 03/5/2019

## SOMMAIRE

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX
  2. MISSIONS EXERCÉES AU NIVEAU ZONAL
    - 2.1. MISSIONS OPÉRATIONNELLES
      - 2.1.1. L'officier général de zone de défense et de sécurité
      - 2.1.2. Le commandant de zone maritime
    - 2.2. MISSIONS D'APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE
      - 2.2.1. Appui au commandement / Expertise
        - 2.2.1.1. Dialogue social et restructurations
        - 2.2.1.2. Rayonnement
        - 2.2.1.3. Stationnement, infrastructures communes
        - 2.2.1.4. prévention et maîtrise des risques
      - 2.2.2. Appui territorial ministériel
        - 2.2.2.1. Environnement, urbanisme, logement
        - 2.2.2.2. Mouvements
        - 2.2.2.3. Sécurité nucléaire
    - 2.3. MISSIONS ORGANIQUES TERRITORIALES D'ARMÉES
  3. L'ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE / L'ÉTAT-MAJOR DU COMMANDANT D'ARRONDISSEMENT MARITIME
    - 3.1. ORGANISATION
      - 3.1.1. L'état-major de zone de défense
        - 3.1.1.1. La division opérations
        - 3.1.1.2. La division appui au fonctionnement du ministère
        - 3.1.1.3. La division terre
      - 3.1.2. L'état-major de commandant d'arrondissement maritime
    - 3.2. FONCTIONNEMENT
      - 3.2.1. Effectifs
      - 3.2.2. Gestion, administration et discipline du personnel
        - 3.2.2.1. Personnel militaire
        - 3.2.2.2. Personnel civil
      - 3.2.3. Administration générale et soutien commun
  4. DISPOSITIONS DIVERSES
- Annexe ANNEXE I PÉRIMÈTRES GÉOGRAPHIQUES DE RESPONSABILITÉ
- Annexe ANNEXE II NIVEAU ZONAL DE L'ORGANISATION TERRITORIALE INTERARMÉES DE DÉFENSE (MÉTROPOLE)
- Annexe ANNEXE III NIVEAU ZONAL DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT ARMÉE DE TERRE (ZONES TERRE)
- Annexe ANNEXE IV NIVEAU ZONAL DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT MARINE NATIONALE (ARRONDISSEMENTS MARITIMES)
- Annexe ANNEXE V FORCES FRANÇAISES ET DE L'ÉLÉMENT CIVIL STATIONNÉ EN ALLEMAGNE
- Annexe ANNEXE VI TEXTES DE RÉFÉRENCE
- Annexe ANNEXE VII LEXIQUE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

### 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1 Placés, dans chaque zone de défense et de sécurité (ZDS), sous l'autorité du chef d'état-major des armées (CEMA), les officiers généraux de zone de défense et de sécurité (OGZDS) sont chargés, dans le cadre de l'organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD) de la sauvegarde et de la participation des forces armées à la défense du territoire métropolitain.

L'OGZDS Est assure également le commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne (COMFFECISA). Une antenne de commandement, située en Allemagne, lui permet d'exercer ces fonctions.

1.2 La sauvegarde maritime est directement subordonnée au Premier ministre au travers d'une chaîne de mise en œuvre dédiée. Des capacités militaires sont placées à cet effet sous le contrôle opérationnel des commandants de zone maritime (CZM) par le CEMA. La sauvegarde maritime est étroitement imbriquée au dispositif de l'action de l'État en mer (AEM).

1.3 La sûreté de l'espace aérien, est dirigée par le Premier ministre, qui confie au Commandant de la Défense aérienne et des opérations aériennes (COMDAOA), l'application, en toutes circonstances, des mesures de sûreté aérienne. Ce dernier peut déléguer cette responsabilité à une haute autorité de défense aérienne (HADA) nommément désignée par le ministre des armées. Les capacités militaires de l'armée de l'air constituant le socle de la posture permanente de sûreté aérienne (PPS-A) sont placées sous le commandement du COMDAOA. Ce socle peut être renforcé ponctuellement par des moyens interarmées, voire interministériels, notamment lors de la mise en œuvre des dispositifs particuliers de sûreté aérienne (DPSA). Les moyens militaires complémentaires sont placés à cet effet sous le contrôle opérationnel du COMDAOA par le CEMA.

1.4 Les OGZDS, les commandants de zone Terre (COMZT), et les commandants d'arrondissement maritime (CAM) exercent des missions d'appui au fonctionnement du ministère (AFM) sur les périmètres géographiques décrits en annexe I.

1.5 Les COMZT, les CAM, le commandant des forces aériennes (CFA) et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) exercent des attributions organiques territoriales d'armées au sein de la chaîne de commandement de leur armée d'appartenance sur les périmètres géographiques décrits en annexe I.

1.6 Les OGZDS disposent chacun d'un état-major de zone de défense (EMZD), organisme interarmées créé par décision du CEMA<sup>(1)</sup>, à l'exception de l'OGZDS Nord, qui n'exerce pas de mission d'appui au fonctionnement du ministère -AFM- (à l'exception de la mission de rayonnement) et qui ne dispose donc que d'un état-major interarmées de zone de défense et de sécurité (EMIAZDS)<sup>(2)</sup>.

1.7 Les CAM Atlantique, Manche-Mer du Nord et Méditerranée disposent chacun d'un état-major d'arrondissement maritime (EMCAM).

1.8 Le CFA dispose de l'état-major du commandement des forces aériennes (EMCFA).

1.9 Le « cumul des attributions<sup>(3)</sup> » permet une rationalisation des états-majors de niveau zonal. Ainsi, les EMZD intègrent, en tant que division Terre, l'état-major de zone Terre lorsqu'il est présent, et les EMCAM accueillent l'échelon de commandant de la base de défense du siège de l'arrondissement maritime ; les adjoints territoriaux des CAM Atlantique, Méditerranée et Manche Mer du Nord étant respectivement les COMBdD Brest-Lorient, Toulon et Cherbourg.

Le tableau ci-dessous synthétise les responsabilités exercées par les différents commandements opérationnels et organiques sur les périmètres géographiques décrits en annexe I.

AUTORITÉ	COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL	APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE		COMMANDEMENT ORGANIQUE TERRITORIAL D'ARMÉE
		Appui au commandement / Expertise	Appui territorial ministériel	
OGZDS Sauf Nord	<b>Oui</b>  (OTIAD)	<b>Oui</b>	Non	Non
OGZDS Nord	<b>Oui</b>  (OTIAD)	Non, sauf en matière de rayonnement	Non	Non
COMZT	Non	Non	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
CZM	<b>Oui</b>	Non	<b>Oui</b> , exclusivement en matière d'environnement <sup>(4)</sup>	Non

CAM	Non	Oui	Oui	Oui, sans préjudice des compétences liées à la dissuasion nucléaire
CDAOA	Oui	Non	Non	Oui <sup>(5)</sup>
CFA	Non	Non	Non	Oui

## 2. MISSIONS EXERCÉES AU NIVEAU ZONAL

### 2.1. MISSIONS OPÉRATIONNELLES

#### 2.1.1. L'officier général de zone de défense et de sécurité

En vue de coordonner la participation des armées aux missions de sécurité civile et intérieure, conduite sous la responsabilité de l'autorité préfectorale et d'assurer la défense opérationnelle du territoire, un OGZDS<sup>(A)</sup> est placé dans chaque ZDS sous l'autorité du CEMA.

L'OGZDS est commandant désigné de ZDS en cas de mise en œuvre, sur décision du Premier ministre, des mesures de défense opérationnelle du territoire.

L'OGZDS est le conseiller militaire du préfet de zone de défense et de sécurité. Dans sa zone et dans le cadre des objectifs fixés en termes de sécurité nationale ainsi que dans le respect des attributions du CEMA, l'OGZDS est responsable du dialogue civilo-militaire et de la coordination des moyens des trois armées et des services interarmées contribuant à la défense civile.

Pour la mise en œuvre des directives du CEMA, l'OGZDS est subordonné au sous-chef « opérations » de l'état-major des armées (EMA).

Dans le cadre de la mise en œuvre du service de garnison, l'OGZDS et le CAM disposent d'une délégation du CEMA à l'effet de signer les décisions de délimitation des garnisons et la désignation des commandants d'armes.

#### 2.1.2. Le commandant de zone maritime

Le CZM<sup>(B)</sup> est chargé, dans sa zone de responsabilité, de :

- la conduite des opérations aéronavales, qui ne sont pas confiées à une autre autorité par le CEMA ;
- la défense maritime du territoire.

Le CZM est le représentant du CEMA pour la zone maritime concernée. Pour la mise en œuvre des directives du CEMA, il est subordonné au sous-chef « opérations » de l'EMA.

### 2.2. MISSIONS D'APPUI AU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Les OGZDS<sup>(6)</sup>, les CZM<sup>(7)</sup>, les COMZT et les CAM assurent, dans les conditions précisées en annexe I, des fonctions d'appui au fonctionnement du ministère, entendues comme relatives :

- pour les OGZDS<sup>(6)</sup> et les CAM, à l'appui au commandement et à la fourniture d'expertises concernant notamment les restructurations et le dialogue social, le rayonnement, le stationnement et les infrastructures communes, la prévention et la maîtrise des risques ;
- pour les COMZT, les CZM<sup>(7)</sup> et les CAM, à l'appui territorial ministériel, au regard des textes cités en annexe 6 de la présente instruction, concernant notamment l'urbanisme et le logement, les mouvements, l'environnement et le développement durable et la sécurité nucléaire.

Les OGZDS et les CAM coordonnent, en tant que de besoin et au regard de leurs attributions vis-à-vis des autorités extérieures aux armées, en particulier interministérielles, l'ensemble des parties prenantes du ministère afin d'assurer une cohérence générale au niveau zonal.

Les missions d'appui au fonctionnement du ministère sont réalisées en concertation avec les armées, les directions et les services, le délégué à l'accompagnement régional (DAR), certains établissements (IGESA, etc.) dès lors que des missions ou des emprises relevant de ceux-ci sont concernées.

D'autres autorités ministérielles, par leur expertise ou en raison de leurs intérêts territoriaux, peuvent participer à la mission d'appui au fonctionnement du ministère.

#### 2.2.1. Appui au commandement / Expertise

##### 2.2.1.1. Dialogue social et restructurations

Les OGZDS et les CAM sont en mesure de suivre, de coordonner et, si nécessaire, de guider les travaux de planification et de mise en œuvre des opérations de restructuration au sein de la zone dont ils ont la responsabilité.

Dans ce cadre, les OGZDS et les CAM sont chargés :

- d'encadrer les opérations de restructuration pour résoudre ou prévenir les problématiques zonales ;
- de réunir ou d'informer les organismes, services et directions, interarmées et ministériels, concernés ;

- de visiter les formations et organismes restructurés ;
- d'assurer la cohérence zonale de la manœuvre immobilière afférente aux restructurations.

Ils rendent compte au CEMA des difficultés rencontrées et font part de leurs propositions.

Dans le cadre du dialogue social, les OGZDS et les CAM assurent :

- la présidence des commissions régionales de restructuration (CRR)<sup>(8)</sup> ;
- un contact privilégié avec les représentants régionaux des organisations syndicales ;
- le contrôle des opérations de reclassement du personnel civil.

### 2.2.1.2. Rayonnement

Les OGZDS et les CAM s'assurent de la cohérence, dans les périmètres géographiques définis en annexe I de la politique de rayonnement définie par le CEMA, dans le respect des attributions de chaque chef d'état-major d'armée et des directeurs de services interarmées.

Par ailleurs, afin d'étendre, entretenir et développer l'esprit de défense et le lien armées-nation, les OGZDS et les CAM, dans les périmètres fixés en annexe I, coordonnent, planifient et organisent des activités ayant pour objet de diffuser et renforcer l'image de la défense et de développer les échanges avec la société civile.

À ce titre, les OGZDS et les CAM conduisent les actions suivantes :

- relations publiques avec la société civile (anciens combattants, réservistes citoyens ou opérationnels, correspondants défense des entreprises et des municipalités, élus) et la jeunesse (journée défense et citoyenneté) ;
- relations avec le monde politique, économique, enseignant, intellectuel ;
- recherche de point d'appui pour le recrutement et la reconversion.

À cet effet, les OGZDS et les CAM entretiennent des relations étroites avec les recteurs d'académie, les représentants de l'enseignement supérieur, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) et l'institut des hautes études de défense nationale (IHEDN). Ils veillent à entretenir des liens de communication et de rayonnement avec les armées et services implantés dans leur zone de responsabilité. Ils fixent, en outre, les priorités entre les différents champs d'action : politique et administratif, économique, éducatif, associatif.

L'OGZDS coordonne les actions des délégués militaires départementaux (DMD) afin de promouvoir le lien armées-nation et s'appuie sur les structures existantes.

### 2.2.1.3. Stationnement, infrastructures communes

L'OGZDS (ou le CAM) assure des responsabilités en matière d'infrastructure sur l'ensemble du patrimoine immobilier relevant du périmètre des bases de défense dans les limites géographiques décrites en annexe I.

Il assure les responsabilités suivantes, pour lesquelles il bénéficie de l'assistance de l'établissement du service infrastructure de la défense (ESID) de rattachement :

- l'OGZDS (ou le CAM) émet un avis, adressé à l'EMA, sur les projets de schéma directeur immobilier de base de défense (SDIBdD) présentés à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) pour validation. Les échelons centraux des armées, directions et services reçoivent copie de cet avis ;
- l'OGZDS (ou le CAM) transmet aux échelons centraux<sup>(9)</sup> un projet de programmation physico-financière pluriannuelle<sup>(10)</sup> à partir des projets de programmation communiqués par les COMBdD. Ce projet est établi en concertation avec les armées, directions et services « embasés ». L'OGZDS (ou le CAM) émet un avis sur ce projet de programmation ;
- l'OGZDS (ou le CAM) transmet aux échelons centraux<sup>(9)</sup> le projet de plan de commande annuel (PCA) pour l'année N+1 à partir de la programmation pluriannuelle validée par la DPMA<sup>(11)</sup>, en tenant compte des directives de programmations établies par la DPMA, l'EMA, les armées et les services. Ce projet est établi en concertation avec les armées, directions et services « embasés ». L'OGZDS (ou le CAM) émet un avis sur ce projet de PCA.
- l'OGZDS (ou le CAM) assure le suivi de l'exécution de la programmation par le SID ;
- dans les conditions de délégation définies par chacun des bénéficiaires, il assure également des missions de validation de besoin, d'étude et de mise en place de financement auprès du SID et de priorisation du plan de charge de l'ESID.

### 2.2.1.4. Prévention et maîtrise des risques

Les OGZDS et les CAM contribuent à la mise en œuvre des organisations interarmées, voire ministérielles, et des politiques sectorielles de prévention et de maîtrise des risques. Leurs attributions et missions sont précisées dans l'instruction d'organisation de la prévention de l'EMA.

## 2.2.2. Appui territorial ministériel

### 2.2.2.1. Environnement, urbanisme, logement

En matière d'environnement et de développement durable, dont Natura 2000, le COMZT, sur les espaces terrestres, et le préfet maritime (PREMAR)/CZM, sur les espaces maritimes, exercent les attributions permettant la préservation des espaces de manœuvre au regard des contraintes environnementales<sup>(12)</sup>.

Dans une logique de subsidiarité, les CAM exercent, pour le compte du COMZT, cette responsabilité dans l'aire géographique, détaillée en annexe I.

En matière d'urbanisme, le COMZT représente le ministère de la défense vis-à-vis du préfet ou des collectivités territoriales<sup>(13)</sup> (sans préjudice d'autres dispositions prises en application de l'article L. 181-2<sup>(14)</sup> du code de l'environnement). En s'appuyant sur l'expertise de l'ESID, il étudie l'impact des projets sur les emprises de la défense et les servitudes d'utilité publique, et prend position au nom du ministère.

Dans une logique de subsidiarité, les CAM exercent, pour le compte du COMZT, cette responsabilité dans l'aire géographique, détaillée en annexe I.

Les OGZDS et les CAM sollicitent la direction de la sécurité aéronautique d'Etat (DSAE) lorsque cette dernière est compétente<sup>(15)</sup>.

En matière de logement<sup>(16)</sup>, le COMZT et le CAM co-président avec le directeur de la DPMA les commissions régionales du logement, en s'appuyant sur l'expertise des bureaux régionaux du logement, qui relèvent de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA).

### 2.2.2.2. Mouvements

Le COMZT, ou à titre exceptionnel le CAM, dans la limite de leurs attributions respectives<sup>(13)</sup>, s'assurent de la coordination zonale des mouvements d'unités dans les conditions suivantes :

- par voie routière : ils font affecter aux unités les itinéraires nécessaires à leurs déplacements, prennent contact avec les interlocuteurs civils régionaux du milieu ou des autres ministères pour l'obtention d'avis techniques, établissent les crédits de mouvements, les accords d'itinéraires et les dérogations de circuler dans le respect des règlements en vigueur ;
- par voie ferrée : ils contrôlent ponctuellement l'embarquement ou le débarquement du matériel des trains spéciaux militaires (TSM), vérifient l'état des installations fixes du service militaire des chemins de fer (SMCF), etc.

Enfin, ils contribuent au soutien des opérations du territoire national, en apportant l'expertise requise en matière de mouvements.

### 2.2.2.3. Sécurité nucléaire

Dans le domaine de la sécurité nucléaire, les CAM exercent les responsabilités prévues par [l'arrêté du 20 août 2015](#) relatif à l'organisation du ministère de la défense dans les domaines de la sécurité nucléaire.

Dans son rôle d'Autorité Militaire Territoriale (AMT), le Général Adjoint Territoire National (GATN) du CDAOA exerce, dans le domaine de la sécurité nucléaire, les responsabilités concernant les unités et installations de l'armée de l'air.

## 2.3. MISSIONS ORGANIQUES TERRITORIALES D'ARMÉES

En tant que commandants organiques territoriaux respectivement de l'armée de terre, de la marine nationale, et de l'armée de l'air, les COMZT, les CAM, le CDAOA et le CFA sont chargés d'exercer des attributions organiques territoriales d'armées au sein de la chaîne de commandement de leur armée d'appartenance.

Le COMZT exerce, sur toutes les formations et organismes de l'armée de terre présents dans le ressort territorial de la zone terre<sup>(G)</sup>, un commandement organique constitué des attributions réglementaires définies dans le code de la défense et des missions déconcentrées par le chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT).

À ce titre, il est notamment responsable :

- de la discipline générale et des affaires pénales militaires ;
- de la protection et de la défense des installations de l'armée de terre et de la protection du secret incluant la prise d'habilitation à connaître des informations classifiées ;
- de l'expression des besoins en matière d'infrastructure et de stationnement des formations et organismes de l'armée de terre ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de l'exécution de la programmation des opérations d'infrastructure de l'armée de terre ;
- de veiller à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'environnement et de développement durable ;
- s'assurer du respect des normes en matière de transport de marchandises dangereuses ;
- d'assurer la mise en œuvre des dispositions émanant du CEMAT et de l'EMAT en matière de prévention et de la maîtrise des risques ;
- de la mise en œuvre des actions de concertation, de la politique de condition du personnel de l'armée de terre et des directives du CEMAT en matière d'environnement humain ;
- de la participation de l'armée de terre à des activités ne relevant pas de ses missions spécifiques ;
- de la mise en œuvre des dispositifs de pilotage de l'armée de terre ;
- de la mise en œuvre de la politique de rayonnement du CEMAT sur le périmètre de la zone terre.

Sous l'autorité du CEMM, le CAM exerce un commandement organique territorial à l'égard des formations et organismes de la marine nationale présents dans l'arrondissement maritime<sup>(H)</sup>. À ce titre, le CAM est notamment responsable :

- de la discipline générale et des affaires pénales militaires ;
- de la protection et de la défense des installations de la marine nationale ;
- de l'expression des besoins en matière d'infrastructure et de stationnement des formations et organismes de la marine nationale ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de l'exécution de la programmation des opérations d'infrastructure de la marine nationale ;
- de veiller à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'environnement et de développement durable ;
- de la participation de la marine nationale à des activités ne relevant pas de ses missions spécifiques ;
- du commandement militaire des ports militaires et arsenaux ;
- de l'orientation et de la coordination de l'action locale des services et organismes de la marine nationale chargés de satisfaire les besoins des forces maritimes ;
- de la sécurité nucléaire ;
- des relations avec les autorités civiles et militaires dans le cadre de ses attributions ;
- de l'instruction du personnel de réserve et des stagiaires des périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale organisées par la marine ;
- de la préparation et de la mise en œuvre de la mobilisation ;
- des décisions d'habilitation à connaître des informations et supports faisant l'objet d'une classification secret-défense ou confidentiel-défense concernant le personnel de la marine nationale placé sous son autorité ;
- de la mise en œuvre de la politique de rayonnement du CEMM sur le périmètre de l'arrondissement maritime.

Les commandements relevant de l'armée de l'air exercent respectivement leurs compétences à l'échelle nationale dans les conditions prévues par les textes fixant leur organisation.

## 3. L'ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DÉFENSE / L'ÉTAT-MAJOR DU COMMANDANT D'ARRONDISSEMENT MARITIME

### 3.1. ORGANISATION

#### 3.1.1. L'état-major de zone de défense

Les EMZD sont des organismes interarmées relevant du CEMA et placés sous l'autorité de l'OGZDS auprès duquel ils ont été créés. Ils sont chargés d'assister l'OGZDS et le COMZT.

Chaque EMZD est placé sous l'autorité d'un chef d'état-major, commandant de formation administrative. Une cellule « appui au commandement » dédiée au fonctionnement courant de l'état-major traite avec les services dans la BbD de rattachement pour tout ce qui relève de son soutien de proximité.

Chaque EMZD est organisé autour de trois divisions :

- opérations ;
- terre ;
- appui au fonctionnement du ministère.

#### 3.1.1.1. *La division opérations*

La division opérations de l'EMZD permet la constitution du noyau-clé du centre opérationnel interarmées de zone de défense et de sécurité (COIAZDS).

#### 3.1.1.2. *La division appui au fonctionnement du ministère*

La division appui au fonctionnement du ministère de l'EMZD permet à l'OGZDS et au COMZT d'exercer leurs attributions visées au point 2.2 de la présente instruction.

Les expertises techniques en matière de santé, sécurité au travail et de protection et de prévention contre l'incendie de la division appui au fonctionnement du ministère sont intégrées au dispositif de prévention et de maîtrise des risques en opérations, dans le cadre des attributions de l'OGZDS visées au point 2.1 de la présente instruction.

#### 3.1.1.3. *La division terre*

La division terre de l'EMZD permet au COMZT d'exercer, vis-à-vis des formations et organismes de l'armée de terre présents dans le ressort territorial de la zone terre, les attributions organiques réglementaires et les missions confiées par le CEMAT dans le cadre du commandement territorial de l'armée de terre visées au point 2.3 de la présente instruction.

L'EMZD conseille et assiste les commandants de formations et chefs d'organismes de l'armée de terre dans l'exercice de leurs responsabilités.

#### 3.1.2. **L'état-major de commandant d'arrondissement maritime**

Les EMCAM sont des formations de la marine nationale regroupant l'ensemble des structures de commandement nécessaires à l'exercice des attributions des CAM/CZM/PREMAR. Ils accueillent l'échelon de commandement du COMBdD du siège du CAM.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces états-majors sont précisées par une instruction du CEMM relative au commandement maritime à compétence territoriale.

### 3.2. FONCTIONNEMENT

#### 3.2.1. **Effectifs**

Les effectifs destinés à armer les EMZD et les EMCAM font l'objet de référentiels des effectifs en organisation (REO).

L'élaboration des REO des EMZD est à la charge de l'EMA. L'armée de terre fournit la description du personnel de l'EMZD chargé des attributions propres à l'armée de terre.

L'élaboration des REO des EMCAM est à la charge de l'EMM.

#### 3.2.2. **Gestion, administration et discipline du personnel**

Le personnel militaire et civil affecté au sein des EMZD et EMCAM est géré, conformément à la réglementation en vigueur, au sein de chacune des armées par les autorités statutaires de gestion, ainsi qu'au sein de la direction générale de l'armement (DGA) et du secrétariat général pour l'administration (SGA) pour les corps qui leur sont propres.

##### 3.2.2.1. *Personnel militaire*

En matière de discipline, l'EMA et l'EMM établissent par arrêté les autorités militaires de 1<sup>er</sup> niveau (AM1) et les autorités militaires de 2<sup>ème</sup> niveau (AM2) respectivement des EMZD et des EMCAM.

Les travaux de notation, de fusionnement, de décoration et récompenses sont établis selon des circulaires propres à chaque armée et direction gestionnaire dont relève le personnel concerné.

##### 3.2.2.2. *Personnel civil*

Les chefs d'état-major de l'EMZD ou de l'EMCAM sont commandants de formation administrative et exercent à ce titre les responsabilités d'emploi à l'égard du personnel civil affecté au sein dudit EMZD ou EMCAM.

#### 3.2.3. **Administration générale et soutien commun**

L'administration générale et le soutien commun sont assurés au profit des EMZD par les GSBdD suivants :

EMZD	GSBdD CHARGÉS DU SOUTIEN DES EMZD
------	--------------------------------------

Bordeaux	Bordeaux-Mérignac
Lyon	Lyon - Valence - La Valbonne
Marseille	Marseille
Metz	Metz
Paris	Saint-Germain en Laye
Rennes	Rennes

Chaque EMCAM est soutenu par le GSBdD de son siège.

L'EMIAZDS Nord est soutenu par le GSBdD de Lille

#### 4. DISPOSITIONS DIVERSES

La présente instruction qui abroge [l'instruction n° 101/DEF/EMA/SC PERF/BCS du 29 décembre 2016](#) relative à l'organisation du commandement au niveau zonal sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

#### Notes

<sup>(1)</sup> [Décision n°L-18-000635/DEF/EMA/PERF/OMRH/REG/NP](#) du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

<sup>(2)</sup> Dans la suite du document, lorsqu'est évoqué les missions des OGZDS en matière d'AFM, il ne sera pas précisé que l'OGZDS Nord n'exerce en ce domaine qu'une mission de rayonnement.

<sup>(3)</sup> Communément désigné en tant que « multicasquettages ».

<sup>(4)</sup> Le préfet maritime et le commandant de zone maritime ou leurs représentants sont compétents pour assurer des attributions relatives à l'environnement – Natura 2000, concernant les espaces marins situés au-delà de la laisse de basse mer (articles R.414-3, R.414-8, R.414-8-3, R.414-9-4, R.414-10 et R.414-20 du code de l'environnement - n.i. BO).

<sup>(5)</sup> [Arrêté du 20 août 2015](#) relatif à l'organisation du ministère de la défense dans les domaines de la sécurité nucléaire et [arrêté du 22 décembre 2015](#) portant organisation du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes

<sup>(A)</sup> Article R\*1211-2 du [code de la défense](#).

<sup>(B)</sup> Articles D.3223-15 à D.3223-25 du [code de la défense](#).

<sup>(6)</sup> L'OGZDS Nord n'est concerné dans le domaine AFM que par le rayonnement.

<sup>(7)</sup> Le CZM n'est concerné dans le domaine AFM qu'en matière d'environnement.

<sup>(8)</sup> Dans les conditions prévues au point 1.2.1.2 de l'instruction n° 383051 DEF/SGA/DRH-MD/SRHC/MAR du 23 février 2015 relative au plan d'accompagnement des restructurations (BOC n°18 du 23 avril 2015, texte n° 3).

<sup>(9)</sup> Etats-majors d'armée, EMA, Centre interarmées de coordination du soutien et directions bénéficiaires.

<sup>(10)</sup> Ce projet porte sur l'ensemble du BOP 212 75C –CP02.

<sup>(11)</sup> Comité de coordination de la fonction immobilière du mois de juillet.

<sup>(C)</sup> Articles R.222-4, R.414-3 et suivants du code de l'environnement (n.i. BO).

<sup>(D)</sup> Articles R.5111-7-1 et D.5131-12 du [code de la défense](#).

<sup>(E)</sup> n.i. BO.

<sup>(F)</sup> En vertu des art. R.\* 425-9 du code de l'urbanisme, R.244-1 du code de l'aviation civile, R.\* 24 et R.\* 30 du code des postes et communications électroniques (n.i. BO).

<sup>(12)</sup> Arrêté du 17 août 2015 portant organisation de la concertation en matière de logement au ministère de la défense.

<sup>(13)</sup> [Arrêté du 13 avril 1961](#) modifié relatif à la circulation des convois et transports militaires routiers.

<sup>(G)</sup> Article R.3222-5 du [code de la défense](#).

<sup>(H)</sup> Article R.3223-48 du [code de la défense](#).

## **ANNEXES**

**ANNEXE I.**  
**PÉRIMÈTRES GÉOGRAPHIQUES DE RESPONSABILITÉ**

[PÉRIMÈTRES GÉOGRAPHIQUES DE RESPONSABILITÉ](#)

**ANNEXE II.**  
**NIVEAU ZONAL DE L'ORGANISATION TERRITORIALE INTERARMÉES DE DÉFENSE (MÉTROPOLE)**

[NIVEAU ZONAL DE L'ORGANISATION TERRITORIALE INTERARMÉES DE DÉFENSE \(MÉTROPOLE\)](#)

**ANNEXE III.**  
**NIVEAU ZONAL DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT ARMÉE DE TERRE (ZONES TERRE)**

[NIVEAU ZONAL DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT ARMÉE DE TERRE \(ZONES TERRE\)](#)

**ANNEXE IV.**  
**NIVEAU ZONAL DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT MARINE NATIONALE  
(ARRONDISSEMENTS MARITIMES)**

[NIVEAU ZONAL DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT MARINE NATIONALE \(ARRONDISSEMENTS MARITIMES\)](#)

**ANNEXE V.**  
**FORCES FRANÇAISES ET DE L'ÉLÉMENT CIVIL STATIONNÉ EN ALLEMAGNE**

[FORCES FRANÇAISES ET DE L'ÉLÉMENT CIVIL STATIONNÉ EN ALLEMAGNE](#)

**ANNEXE VI.**  
**TEXTES DE RÉFÉRENCE**

[TEXTES DE RÉFÉRENCE](#)

**ANNEXE VII.**  
**LEXIQUE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS**

[LEXIQUE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS](#)

Pour la ministre des armées et par délégation,

*Le général de corps aérien,  
Sous-chef d'état-major « performance »,*

